

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N°1808286**

\_\_\_\_\_

Mme X

\_\_\_\_\_

M. Harang  
Vice-président  
Juge des référés \_\_\_\_\_

Ordonnance du 18 octobre 2018

\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Marseille,

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 16 et 18 octobre 2018, Mme X, représentée par Me Vibert-Guigue, demande au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521 2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre à l'académie d'Aix-Marseille de l'affecter dans un établissement scolaire dans un délai de deux jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 la somme de 1 500 euros à verser à son conseil, qui s'engage dans ce cas à renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :

- même mineure, elle a la capacité d'agir en justice ;
- la décision attaquée méconnaît le droit fondamental de l'égal accès à l'instruction après 16 ans et viole le droit européen notamment les stipulations des articles 2 et 3 de la convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 1 de la Convention de l'Organisation des Nations Unies du 15 décembre 1960, l'article 2 du Protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6-3 du Traité de l'Union européenne ;
- elle méconnaît les articles L. 111-1, L.131-1 et L. 122-2 du code l'éducation ;
- elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2018, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme X ne sont pas fondés. Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le protocole additionnel n°1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de l'éducation,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Harang pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 octobre 2018 à 15h00 en présence de M. Ahrarad, greffier d'audience :

- le rapport de M. Harang,
- les observations de Me Vibert-Guigue, représentant Mme X, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens,
- les observations de M. Stoeber, représentant le recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

La juge des référés a prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ».

2. Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de Mme X d'accorder à celle-ci le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. L'article L. 521-2 du code de justice administrative prévoit que : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

4. Il résulte de l'instruction que Mme X de nationalité ivoirienne, née le 22 octobre 2002, a formé le 29 juillet 2018, une demande de scolarisation et a été évaluée le 14 août 2018 par le centre académique pour la scolarisation des enfants allophones. Elle demande au juge des référés du Tribunal, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code

de justice administrative, d'enjoindre au recteur de l'académie d'Aix-Marseille de l'intégrer dans un établissement scolaire ;

En ce qui concerne l'urgence :

5. Il résulte de l'instruction et des échanges intervenus lors de l'audience qu'alors que l'année scolaire est déjà bien entamée, l'impossibilité pour Mme X, d'obtenir immédiatement une inscription scolaire compromet gravement son avenir et son équilibre psychologique. Ainsi, elle doit être regardée comme justifiant d'une situation d'urgence ;

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

6. Aux termes de l'article 2 du protocole additionnel n°1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* » ; qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation : « *Le droit à l'éducation est garanti à chacun* » ; qu'aux termes de l'article L. 111-2 du même code : « *Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation* » ; qu'aux termes de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* ». Ce droit trouve à s'exercer même dans le cas où l'enfant, âgé de plus de seize ans, n'est plus soumis à l'instruction obligatoire ;

7. Ainsi, la privation pour un enfant de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte à une liberté fondamentale.

8. Il ressort des pièces du dossier que Mme X, alors âgée de presque seize ans à son entrée sur le territoire français, s'est présentée au Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) du rectorat d'Aix-Marseille pour y passer les tests d'évaluation préalables à l'orientation et à l'inscription en établissement scolaire ou en formation des jeunes étrangers mineurs isolés placés sous la protection de l'aide sociale à l'enfance. Si la requérante s'est vu refuser, le 17 août 2018, le bénéfice de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au motif qu'il existait des doutes sur son âge, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que le recteur procède à son affectation dans un établissement scolaire. Par son refus d'y procéder, le recteur doit être regardé comme ayant porté atteinte au droit de Mme X à l'instruction.

9. En conséquence de ce qui précède, il y a lieu d'enjoindre au recteur de l'académie d'Aix-Marseille, d'affecter Mme X. dans un établissement scolaire dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Sur les frais relatifs à l'instance :

10. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros à verser à Me Vibert-Guigue, avocate de la requérante, en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Vibert-Guigue s'engage à renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme X est admise à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie d'Aix-Marseille d'affecter Mme X dans un établissement scolaire dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 3 : L'Etat (Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille) versera à Me Vibert-Guigue, avocate de Mme X, une somme de 1 200 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X et au recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Copie en sera adressée au directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes Alpes.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2018.

Le Vice-président  
Juge des référés,

Signé

Ph Harang

La République mande et ordonne au ministre de l'Education nationale en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,  
Le greffier,